

Arrêt

n° 224 289 du 25 juillet 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me H. Vander Velpen
Atletenstraat 31
2020 Antwerpen

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa prise à son égard le 12 juillet 2019 et notifiée le 13 juillet 2019

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le même jour, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, par laquelle il sollicite que le Conseil condamne l'Etat belge à « *délivrer à la partie requérante un visa étudiant lui permettant d'arriver en Belgique avant le 4 septembre 2019 et ce sous peine d'une astreinte de 1.000 €* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2019 convoquant les parties à comparaître le 24 juillet 2019 à 14 h.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. VANDER VELPEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 16 mai 2019, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour en vue de poursuivre des études en Belgique, sur base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignements des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. En date du 10 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa,. Ce refus de visa, qui constitue la décision attaquée, est motivé comme suit :

« Considérant que, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a répondu à un entretien dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; Considérant que cette demande se fait sur pied de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaissant à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; que, cependant, la compétence liée du Ministre ou de son délégué est d'assurer un contrôle des documents produits en fonction des conditions limitativement prévues par la loi, ainsi que la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire qui serait ajoutée à l'article 58 de la loi précitée, mais qu'elle doit être comprise comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet au Ministre ou à son délégué de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique ;

Considérant que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre en Belgique, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure ;

Considérant que sur base de ce qui précède et des éléments produits dans la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études par l'intéressé même, il ressort que la réalité du projet d'études n'est pas avérée et que l'ensemble des éléments suivants constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ;

Considérant qu'après avoir obtenu son baccalauréat de l'enseignement secondaire en 2003, l'intéressé a obtenu un diplôme d'instituteur en 2005 ; qu'il a ensuite enseigné comme instituteur jusqu'à présent ;

Considérant qu'il souhaite suivre une année de cours préparatoires en néerlandais avant d'entamer des études de Bachelier en Linguistique et littérature (Français - espagnol), afin d'accéder au Master de Sciences de langue ; que ces cours se donnent en néerlandais à l'Université d'Anvers ; qu'il est paradoxal de choisir une université néerlandophone pour approfondir ses connaissances en linguistique et littérature française ;

Considérant que l'intéressé ne justifie pas sa réinscription dans une nouvelle discipline en prouvant que les études en " langues et littérature " s'inscrivent dans la continuité de ses études antérieures ou de son activité professionnelle ; qu'il invoque dans sa lettre de motivation un vague projet visant à améliorer les techniques pédagogiques dans son pays d'origine ; qu'après analyse de ses déclarations, la reprise d'une formation n'est pas justifiée ;

Considérant que, d'autre part, l'intéressé s'est vu refusé à deux reprises par la Belgique un visa touristique en 2015 et 2016 pour défaut d'attaches socio-économiques ne garantissant pas un retour au pays d'origine ; qu'il s'est également vu refusé le visa par l'Espagne et la France ; qu'il totalise déjà quatre tentatives d'obtention d'un visa ;

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

2. Recevabilité

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève dans un premier temps une **exception d'irrecevabilité du recours « en raison de la nature de l'acte attaqué »**.

Elle s'exprime à cet égard dans les termes suivants :

« L'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, fondement de la demande de suspension d'extrême urgence de la partie requérante, stipule en son §4, alinéa 2, que :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

Aux termes de l'article 39/85, § 1er :

« § 1er. Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

Si l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 confère une compétence générale en matière de suspension, encore cette compétence est-elle limitée en matière de suspension d'extrême urgence par l'article 39/82, §4, alinéa 2.

Aux termes de l'article 39/82, §4, alinéa 2, sont seules recevables les demandes de suspension introduites selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement.

La Cour Constitutionnelle a récemment décidé que :

« [...] »

B.7.1. Par la loi du 10 avril 2014 « portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat », le législateur voulait remédier aux lacunes de la procédure de suspension en extrême urgence que la Cour avait constatées dans son arrêt n° 1/2014 du 16 janvier 2014, et que la Cour européenne des droits de l'homme avait également constatées auparavant (CEDH, grande chambre, 1er janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce).

B.7.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que des exigences particulièrement strictes s'appliquent aux voies de droit ouvertes contre des mesures d'éloignement et de refoulement qui sont imminentes, étant donné le risque de dommages irréversibles qu'une telle mesure peut entraîner pour l'étranger concerné, lorsque celui-ci peut être exposé, à la suite de son éloignement, à des traitements contraires aux articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En pareil cas, l'exigence d'une voie de recours effective imposée par l'article 13 de cette Convention ne peut être remplie que si l'intéressé a la possibilité d'introduire contre l'exécution

d'une telle mesure d'éloignement ou de refoulement un recours ayant un effet suspensif de plein droit auprès d'une instance nationale qui examine les griefs invoqués en toute indépendance et de manière approfondie, et qui se prononce avec une célérité particulière (CEDH, grande chambre, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, § 293; 13 décembre 2012, De Souza Ribeiro c. France, § 82; grande chambre, 15 décembre 2016, Khlaifia c. Italie, § 275).

B.7.3. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, à propos du droit à un recours effectif, tel qu'il est garanti par l'article 47, alinéa 1er, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que, lorsqu'un État décide de renvoyer un demandeur de protection internationale vers un pays où des motifs sérieux portent à croire qu'il serait exposé à un risque réel de traitements contraires à l'article 18 de ladite Charte, lu en combinaison avec l'article 33 de la Convention de Genève, ou contraires à l'article 19, paragraphe 2, de ladite Charte, le droit à une protection juridictionnelle effective, prévu à l'article 47 de celle-ci, requiert que ce demandeur dispose d'un recours suspensif de plein droit contre l'exécution de la mesure permettant son renvoi (voir, en ce sens, CJUE, 18 décembre 2014, Abdida, C-562/13, point 52; 17 décembre 2015, Tall, C-239/14, point 54 et 19 juin 2018, Sadikou Grandi, C-181/16, point 54).

B.8.1. Il ressort de la genèse de la loi du 10 avril 2014 que le législateur a modifié la procédure d'extrême urgence afin de garantir aux intéressés un recours effectif.

B.8.2. Le législateur a en outre souligné que la demande de suspension en extrême urgence doit rester exceptionnelle. En effet, cette procédure déroge à la procédure de suspension par voie ordinaire devant le Conseil du contentieux des étrangers. Elle peut non seulement être introduite à toute heure du jour et de la nuit, ainsi que les dimanches et jours fériés, mais en plus, la demande doit en principe être examinée dans les quarante-huit heures (article 39/82, § 4, alinéa 5). De plus, la suspension peut être ordonnée sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. [...] » (C.C., 18 octobre 2018, n° 141/2018)

La Cour constitutionnelle rappelle ainsi que l'article 39/82, §1er et §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 a été modifiée par le législateur afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour EDH ainsi que de la Cour de Justice selon laquelle l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 47 de la Charte exige qu'un étranger puisse disposer d'une voie de recours effective contre l'exécution d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, soit un recours ayant un effet suspensif de plein droit auprès d'une instance nationale qui examine les griefs invoqués en toute indépendance et de manière approfondie et qui se prononce avec une célérité particulière.

L'exigence d'un recours suspensif de plein droit est, partant, limitée à des cas exceptionnels et ne peut s'étendre à toutes situations. En effet, par l'arrêt précité, la Cour constitutionnelle rappelle que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel et que cette procédure vise uniquement les cas où un étranger fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Le fait que la Cour ait focalisé ses enseignements à la question particulière de la mesure d'interdiction d'entrée n'implique pas, loin s'en faut, que ceux-ci ne doivent pas être appliqués à d'autres actes individuels tels que les décisions de refus de visa.

Dans le cas contraire, la Cour n'aurait pas précisé que « La réponse à une question préjudicielle doit être utile à la solution du litige soumis au juge a quo. La Cour limite dès lors son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée. ».

Or, en l'espèce, la décision attaquée est une décision de refus de visa, laquelle, par définition, ne constitue ni une mesure d'éloignement, ni une décision de refoulement.

Cette décision n'est par ailleurs nullement liée à une mesure d'éloignement ou de refoulement.

Il s'ensuit que la procédure d'extrême urgence ne se justifie pas à l'égard d'une mesure comme celle attaquée par le présent recours.

Le présent recours doit, par conséquent, être rejeté.

Subsidiairement, si Votre Conseil devait avoir l'intention de restreindre l'enseignement de l'arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 de la Cour constitutionnelle, aux seules mesures d'interdiction d'entrée, la partie adverse sollicite du Conseil qu'il soumette préalablement, à la Cour constitutionnelle, la question suivante :

« L'article 39/82, § 1^{er} et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre [1980] sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi sur les étrangers tel qu'une décision d'abrogation de visa, de quelque nature que ce visa soit ? »

En effet, rien ne s'oppose à ce qu'une telle question soit posée à la Cour constitutionnelle, dès lors que Votre Conseil, en chambres réunies, l'a déjà fait en rendant l'arrêt n° 179.108 du 8 décembre 2016.

La Cour n'a pu répondre à cette question préjudicielle, dès lors que Votre Conseil a rendu son arrêt sans en attendre la réponse.

En outre, dans l'arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 de la Cour, tout en rappelant les principes généraux desquels il découle que la procédure en extrême urgence vise des cas exceptionnels, à savoir lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, elle a ensuite, comme indiqué ci-avant, limité son examen à l'interdiction d'entrée.

Partant, il y a donc lieu de poser, à titre subsidiaire, la question préjudicielle ci-avant exposée et de surseoir à statuer. »

2.1.2. Pour sa part, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[...] ».

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, § 4, de la même loi, qui renvoie à la disposition précédente, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve de la vérification, en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence.

S'agissant de l'arrêt n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018, par lequel la Cour constitutionnelle répond à une question préjudicielle que lui avait posé le Conseil (arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017), le Conseil observe que la Cour a, dans cet arrêt, limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et a répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « *L'article 39/82, § 1^{er} et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée* ».

La partie défenderesse fait quant à elle valoir qu'il convient de conférer une portée plus large à l'enseignement de la Cour reproduit ci-dessus et soutient que, pas plus qu'une interdiction d'entrée, les actes attaqués ne peuvent faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il constate en effet que dans l'arrêt précité, la Cour Constitutionnelle a, de manière expresse et non équivoque, déclaré limiter son examen comme suit :

« B.5.4. La réponse à une question préjudicielle doit être utile à la solution du litige soumis au juge a quo. La Cour limite dès lors son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée. »

Il s'ensuit qu'aucun enseignement ne peut être tiré de cet arrêt en ce qui concerne les décisions de refus de visa et les arguments développés dans la note d'observations ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

Le Conseil souligne encore à cet égard qu'une interdiction d'entrée ne peut pas être comparée à une décision de refus de visa. En effet, l'interdiction d'entrée ne sort ses effets qu'une fois que l'étranger qui en a fait l'objet a quitté le territoire du Royaume, au contraire de la décision de refus de visa dont les effets sont immédiats.

Enfin, le Conseil estime qu'il n'est pas *prima facie* nécessaire d'interroger la Cour constitutionnelle en vue de solutionner le présent litige.

Il y a, par conséquent, lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité fondée sur la nature de la décision attaquée.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1., l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifie cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tel que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même ou, en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) : voir p.ex. Cour EDH, 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L contre Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.1. La partie requérante justifie l'extrême urgence comme suit :

«En l'espèce, ayant fait l'objet d'une décision de de rejet de sa demande de visa sur pied de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, lui notifiée le 13 juillet 2019, la partie requérante a introduit dans le délai de 10 jours la présente requête en extrême urgence.

L'acte attaqué lui refuse en effet de poursuivre des études en Belgique, alors qu'il remplit tous les conditions reprises dans l'article 58 de la loi.

Que les motifs reprises dans l'acte attaquée ne peuvent être retenus.

Que les cours, et plus particulièrement les cours de néerlandais d'A. débutent dès le 15 septembre 2019.

Que le refus de visa empêchera le requérant d'entamer et de poursuivre ses études.

Qu'il y a lieu de suspendre cette décision par la voie de l'extrême urgence.

Que par une requête séparée, la partie requérante sollicite au Conseil de condamner la partie adverse à délivrer au requérant un visa étudiant lui permettant d'arriver en Belgique avant le 15 septembre 2019 et ce sous peine d'une astreinte de 10.000 €.

Qu'un recours suivant les procédures ordinaires de suspension et d'annulation ne pourra ressortir ses effets avant le début des cours.

La partie requérante a donc manifestement un intérêt légitime, personnel, direct et actuel à ce que l'acte attaqué soit suspendu et annulé et se trouve dans une situation permettant de déclencher la procédure d'extrême urgence en raison de l'imminence du péril causé par la décision querellée ;

La poursuite de la procédure ordinaire ne permettra pas d'éviter que le préjudice invoqué se réalise. Seul un traitement en extrême urgence permettra de garantir à la partie requérante son droit (fondamental) à un recours effectif (CE 13 août 1991, n° 37.530 ; CCE n° 143 676 du 17 avril 2015).

La condition liée à l'extrême urgence est donc rencontrée.

Que la partie requérante estime que la condition de l'extrême urgence prévue à l'article 39/2 par.1 al 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à empêcher que la suspension ordinaire et à fortiori l'annulation perdent leur effectivité. (cfr. CE 13/8/1991, no. 37.530)

Que le requérant estime qu'en l'espèce l'extrême urgence est manifeste et à première vue incontestable.

Que le requérant introduit le présent recours dans le délai particulier de 10 jours.

Qu'il ne peut être contesté qu'il a fait diligence.

Que d'autre part, les cours pour lesquels le visa a été sollicité débutant le 15 septembre 2019, le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué.

Que le requérant risque en effet de perdre une année académique.

Que tenant compte des délais légaux prévus dans la procédure ordinaire, un éventuel arrêt dans le cadre d'une procédure de suspension ordinaire arrivera indiscutablement trop tard pour ressortir un effet utile, à savoir à permettre au requérant de débiter ses cours le 15 septembre 2019.

Que pour les mêmes motifs, une procédure de mesures provisoires est également introduite de manière concomitante.

Qu'il y a lieu de tenir compte que les articles 6 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme garantissent le droit à un recours effectif. Que la procédure ordinaire ne permettra pas de respecter ce droit.

Qu'il y a donc lieu d'estimer la condition de l'extrême urgence remplie. »

3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil estime *prima facie* que les arguments de la partie requérante justifient l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'étude et ce, même si comme l'invoque la partie défenderesse, les cours ne commencent véritablement que la deuxième semaine de septembre 2019. Les délais sont en tout état de cause serrés et justifient amplement en l'espèce, le recours à la procédure d'extrême urgence.

Par ailleurs, il est manifeste qu'après notification de la décision attaquée le 13 juillet 2019, en introduisant un recours le 22 juillet 2019 préparé au départ de l'étranger et compte tenu des explications précitées de la partie requérante, celle-ci a fait diligence.

3.2.3. La première condition est remplie.

3.3. La deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 58,60 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation du devoir de minutie, de la violation des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; de la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle, devoir de proportionnalité, de la violation du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence et du devoir de proportionnalité, de la violation des droits de défense, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des conditions reprises aux considérants 6, 7, 14, 15 et 24 de la

directive 2004/114/EG ainsi que de la violation des articles 1,3,4 ,5, 6 et 7 et 16 de la directive 2004/114/EG »

Elle développe ce moyen en trois griefs :

Dans un premier grief, elle estime que « la décision attaquée ne vise pas de base légale.

Que si la décision attaquée mentionne expressément l'article 58 de la loi du 15/12/1980 , il s'agit uniquement comme renseignement de la base de la demande de visa et non comme fondement légal de la décision de refus. Que la décision attaquée n'a dès lors pas de base légale, dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la Convention Schengen et/ou de la loi du 15/12/1980 sur lesquels, elle se base. Que cela ressort clairement du volet « notification » où aucune mention n'est remplie sur l'article/les articles conformément auxquels la décision est prise.

Qu'une décision sans fondement/base légale est mal motivé tant d'un point formel que d'un point matériel.

Que cette seule constatation suffit pour procéder à son annulation et donc à sa suspension par la voie de l'extrême urgence.

Elle rappelle le contenu de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Tout en constatant que « Que pour autant que l'article 58 devrait être considéré comme base légale, quod non ».

Dans un deuxième grief, elle rappelle également le contenu « des considérants 6, 7, 14, 15 et 24 de la directive 2004/114 ; de l'article 6 de la directive, que l'article 4 de cette même directive n'autorise aux états membres que de prendre des dispositions plus favorables, le contenu de l'article 7 et 12 de la directive ainsi que les enseignements de l'arrêt C.JU. 10 septembre 2014 en cause Mohamed Ali Ben Alaya contre Bundesrepublik Deutschland)

Elle considère « qu'en l'espèce la décision attaquée ne retient aucun des conditions prévues aux articles 6 et 7 de la Directive. Que plus particulièrement, aucune menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique n'est invoquée.

Qu'elle motive uniquement qu'elle n'ajouterait aucune condition à la loi mais se contenterait de vérifier les intentions du requérant. Qu'elle se base pour ce faire notamment sur une lettre de motivation, qui a été demandé au requérant, comme document complémentaire à sa demande de visa.

Que les intentions du candidat étudiant ne sont nullement repris comme condition à l'admission, ni de lettre de motivation.

Qu'au contraire, la Directive prévoit en son article 16 une sanction en cas de non-respect de la poursuite sérieuse des études, en ce sens qu'alors « Sans préjudice de l'article 16, un titre de séjour peut ne pas être renouvelé ou être retiré si le titulaire:

a) ne respecte pas les limites imposées à l'accès à des activités économiques en vertu de l'article 17;

b) progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative.»

Qu'en faisant un procès d'intention la partie adverse inverse les dispositions de la Directive et méconnaît l'article 16 qui prévoit une sanction en cas de poursuite non sérieuse, non un refus d'admission.

Que c'est en effet, lorsqu'il s'avère que l'étudiant ne poursuivrait pas ses études avec le sérieux requis, que la partie adverse peut mettre fin au séjour ou refuser de le prolonger.(cfr. Aussi arrêt Cour de Justice du 10/9/2014 -ibidem)

Qu'en présument que le projet du requérant ne serait pas sérieux, la partie adverse met la charrette avant le bœufs. »

Elle conclut qu' « elle n'a dès lors pas examiné la demande avec la minutie requise et en examinant la motivation du requérant a bien ajouté une condition à la loi/la Directive. »

Dans un troisième grief, elle argue « à titre subsidiaire, pour autant qu'il appartiendrait à la partie adverse d'examiner les motivations/intentions du requérant, il y a lieu de constater que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle déduit des circonstances qu'elle énumère que la demande d'un visa étudiant serait une tentative de détournement de la procédure de visa à des fins migratoires.

Que si le Conseil ne peut se mettre à la place de l'autorité, il a un devoir de contrôle, lorsque les motivations retenues sont manifestement déraisonnables.

Qu'à cet égard, le fait que le requérant a terminé ses études secondaires en 2003 et a obtenu un diplôme d'instituteur en 2005 et qu'il a enseigné ne peut être considéré comme élément défavorable, dès lors que l'intention du requérant est de poursuivre des études universitaires.

Qu'il s'agit d'études à un tout autre niveau, qui lui ouvriront d'autres portes.

Qu'on ne peut reprocher à un instituteur, qui à l'époque n'a pas eu les possibilités et les moyens de poursuivre des études universitaires, de vouloir remédier à cet état de choses plus tard.

Qu'en apprenant le français et l'espagnol à un niveau universitaire, les possibilités pour le requérant pour s'élever du niveau d'instituteur en primaire vers un emploi mieux rémunéré et plus valorisant p.ex. en secondaire sont patents. Qu'il est également évident qu'en suivant des études de bachelier ès sciences et ensuite un master lui permettra également d'améliorer ses techniques pédagogiques.

Qu'il ne s'agit nullement d'un « vague projet » mais d'une réalité.

Que c'est également à tort que la partie adverse estime « paradoxal » que le requérant souhaite pour parfaire ses connaissances en français et espagnol s'inscrire dans une université néerlandophone, ce qui nécessite une année préparatoire de néerlandais.

Que la partie adverse perd sur ce point de vue que le français n'est pas la langue maternelle du requérant, ressortissant marocain.

Qu'en s'inscrivant dans une université francophone, il serait désavantagé par rapport à ses co-étudiants dont la langue maternelle est le français. Que par contre en s'inscrivant dans une université néerlandophone et en ayant déjà des connaissances de français, il serait avantage.

Que la partie adverse perd également de vue que le requérant souhaite poursuivre des études français/espagnol, l'Espagne étant un pays limitrophe au Maroc et les deux pays ont des échanges fréquents.

D'autre part, le requérant rappelle qu'il a des amis du côté néerlandophone de la frontière linguistique, avec qui il a des contacts en néerlandais et qui sont disposés à l'assister dans ses démarches.

Que la présence de ces amis est attestée par le fait que le requérant a sollicité à deux reprises la possibilité de venir leur rendre visite.

Qu'il y a lieu de constater que ces contacts avec la Belgique, attesté par les demandes de visa refusées, ne sont pas examinés à cette lumière par la partie adverse et ne sont prises en considération.

Que par ailleurs, on peut difficilement estimer que des visa touristiques sollicités en 2015 et 2016 attestent en 2019 d'une volonté de détournement de demande de visa pour des motifs d'étudier.

Qu'il y a par ailleurs lieu de constater que ces visas ont été refusés parce que la volonté du retour n'était pas suffisamment établie, alors qu'actuellement ce seraient son emploi d'instituteur (jugé comme attache socio-économique non suffisant...) qui empêcherait la poursuite d'études ???

Qu'en ce qui concerne les visa sollicités pour la France et l'Espagne, la partie adverse ne donne aucune explication ni de la date de ces demandes, ni de leur nature. Qu'en ce faisant, elle empêche le CCE d'exercer son contrôle marginal, de sorte que cet argument ne peut être retenu.

Qu'on voit par ailleurs mal comment des demandes de visa touristique dans le passé seraient une preuve de détournement de la procédure de visa étudiant à des fins migratoires, dès lors que le visa étudiant ne permet au requérant que de résider en Belgique pour la durée de ses études et pour commencer pour une durée d'un an.

Que des fins migratoires viseraient plutôt un établissement en Belgique, ce qui ne ressort aucunement du dossier et ce qui serait par ailleurs juridiquement impossible, un visa étudiant étant de toutes façons limité à la durée des études.

Que ni pris individuellement, ni pris ensemble les éléments de preuves avancés par la partie adverse ne constituent un faisceau d'indices établissant sans aucun doute une tentative de détournement de la procédure de visa à des fins migratoires.

Que la décision attaquée est dès lors entachée de diverses erreurs manifestes. Que partant, elle est mal motivée.

Qu'un défaut de motivation justifié également son annulation.

Que par ailleurs, il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse a tenu compte de tous les éléments avancés par le requérant, que partant elle n'a pas évalué, ni pesé ces éléments par rapport aux autres.

Qu'elle a ainsi également manqué à son devoir de proportionnalité.

Qu'elle n'a sur ce point pas non plus évalué les avantages et les inconvénients dans le chef du requérant et de l'Etat Belge en prenant sa décision. Qu'en effet, elle donne un avantage à son opinion (par ailleurs erronée) de mauvaises intentions dans le chef du requérant, au lieu de lui donner le bénéfice du doute. Que donner le visa étudiant au requérant ne permet pas à celui-ci de migrer, mais uniquement de faire ses preuves durant une année d'études.

Que les motifs avancés sont sérieux. »

3.3.2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après :

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 12 de la Directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, abrogée le 23 mai 2018.

Ces dispositions étaient rédigées comme suit :

« Article 7

Conditions particulières applicables aux étudiants

1. Outre les conditions générales visées à l'article 6, un ressortissant de pays tiers demandant à être admis à des fins d'études doit:

- a) avoir été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études;
- b) apporter la preuve demandée par un État membre de ce qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour. Les États membres rendent public le montant minimum de ressources mensuelles exigé aux fins de la présente disposition, sans préjudice de l'examen individuel de chaque cas;
- c) si l'État membre le demande, apporter la preuve qu'il dispose d'une connaissance suffisante de la langue du programme d'études qu'il suivra;
- d) si l'État membre le demande, apporter la preuve du paiement des droits d'inscription exigés par l'établissement

2. Les étudiants bénéficiant automatiquement d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont habituellement assurés en raison de leur inscription auprès d'un établissement sont réputés satisfaire à la condition visée à l'article 6, paragraphe 1, point c). »

« Article 12

Titre de séjour délivré aux étudiants

1. Un titre de séjour est délivré à l'étudiant pour une durée minimale d'un an et renouvelable si son titulaire continue de satisfaire aux conditions visées aux articles 6 et 7. Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période d'études.

2. Sans préjudice de l'article 16, un titre de séjour peut ne pas être renouvelé ou être retiré si le titulaire:
- a) ne respecte pas les limites imposées à l'accès à des activités économiques en vertu de l'article 17;
 - b) progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative. »

Dans un arrêt du 10 septembre 2014, Mohamed Ali Ben Alaya contre Bundesrepublik Deutschland, la Cour de Justice de l'Union européenne, après avoir relevé que « [l]a dernière décision de refus d'octroyer un visa à M. [B. A.], en date du 23 septembre 2011, se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », estime qu'« [i]l est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande

d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, M. Ben Alaya remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. » (§§ 16 et 33 à 35).

Certes, la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, qui remplace la Directive 2004/114/CE précitée, permet dorénavant aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphes 2, f que :

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. »

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. La directive 2016/801 précitée, non transposée, n'a pas un autre objectif dans son article 20.

Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.3.2.2.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3.2.2.3. Concernant le premier grief soulevé par la partie requérante, le Conseil constate que, comme la partie requérante le reconnaît elle-même, la partie défenderesse a bien procédé à l'examen d'une demande de visa étudiant sous l'angle de l'article 58 de la loi. Le grief est dépourvu de tout fondement.

3.3.2.2.4. Concernant le deuxième grief portant sur l'ajout d'une condition à la loi par la partie défenderesse dès lors que les intentions du candidat étudiant ne sont nullement reprises comme condition à l'admission, le Conseil se réfère à ce qui vient d'être développés au point 3.3.2.2.1. et qu'il ressort donc de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. La directive 2016/801 précitée, non transposée, n'a pas un autre objectif dans son article 20. Ce grief n'est pas sérieux.

3.3.2.2.5.1. Concernant le troisième grief, le Conseil relève que la décision attaquée motive sa décision attaquée par : « *considérant qu'il souhaite suivre une année de cours préparatoires en néerlandais avant d'entamer des études de Bachelier en linguistique et littératures (français- Espagnol), afin d'accéder au Master de sciences de langues que ces cours se donnent en néerlandais à l'Université d'Anvers ; qu'il est paradoxal de choisir une université néerlandophone pour approfondir ses connaissances en linguistiques et littérature française* »;

A cet égard, la partie requérante estime que « *c'est également à tort que la partie adverse estime « paradoxal* » que le requérant souhaite pour parfaire ses connaissances en français et espagnol s'inscrire dans une université néerlandophone, ce qui nécessite une année préparatoire de néerlandais.

Que la partie adverse perd sur ce point de vue que le français n'est pas la langue maternelle du requérant, ressortissant marocain.

Qu'en s'inscrivant dans une université francophone, il serait désavantagé par rapport à ses co-étudiants dont la langue maternelle est le français. Que par contre en s'inscrivant dans une université néerlandophone et en ayant déjà des connaissances de français, il serait avantagé.

Que la partie adverse perd également de vue que le requérant souhaite poursuivre des études français/espagnol, l'Espagne étant un pays limitrophe au Maroc et les deux pays ont des échanges fréquents.

D'autre part, le requérant rappelle qu'il a des amis du côté néerlandophone de la frontière linguistique, avec qui il a des contacts en néerlandais et qui sont disposés à l'assister dans ses démarches. »

Le Conseil estime que, comme le souligne la partie requérante, il n'est pas nécessairement « *paradoxal* » d'entreprendre des études de linguistique et de littérature française et espagnole dans une autre langue, à savoir le néerlandais– même si on peut concevoir que cela soit difficile puisqu'il en a une connaissance basique et en tous les cas qu'il ne pourra en avoir que peu d'usage dans son pays natal- dès lors que comme l'indique le programme du bachelier en question l'accès aux études de master ultérieurs est très large et comprend notamment l'interprétariat, la traduction, la linguistique, la littérature, le management, notamment et qu'il indique avoir pour projet dans son pays – de revenir pour travailler dans la formation des enseignants. Par ailleurs, il reste que cette formation a trait à son projet professionnel. Enfin comme le rappelle la partie requérante, ce choix d'une formation en néerlandais peut également raisonnablement se justifier au vu du fait qu'il a des échanges réguliers avec des amis et connaissances belges néerlandophones ce qui n'est pas contesté par la motivation de la décision attaquée. Ce motif ne reflète pas l'ensemble des éléments du dossier administratif et en ce sens, n'est pas exact.

3.3.2.2.5.2. Par ailleurs, la décision attaquée, considère également «*que l'intéressé ne justifie pas sa réinscription dans une nouvelle discipline en prouvant que les études en langues et littératures s'inscrivent dans la continuité de ses études antérieures ou de son activité professionnelle ; qu'il invoque dans sa lettre de motivation un vague projet visant à améliorer les techniques pédagogiques dans son pays d'origine ; qu'après analyse de ses déclarations, la reprise d'une formation n'est pas justifiée* ».

Sur ce point, la partie requérante estime que « *le fait que le requérant a terminé ses études secondaires en 2003 et a obtenu un diplôme d'instituteur en 2005 et qu'il a enseigné ne peut être considéré comme élément défavorable, dès lors que l'intention du requérant est de poursuivre des études universitaires.*

Qu'il s'agit d'études à un tout autre niveau, qui lui ouvriront d'autres portes.

Qu'on ne peut reprocher à un instituteur, qui à l'époque n'a pas eu les possibilités et les moyens de poursuivre des études universitaires, de vouloir remédier à cet état de choses plus tard. »

Mais surtout « *qu'en apprenant le français et l'espagnol à un niveau universitaire, les possibilités pour le requérant pour s'élever du niveau d'instituteur en primaire vers un emploi mieux rémunéré et plus valorisant p.ex. en secondaire sont patents. Qu'il est également évident qu'en suivant des études de bachelier ès sciences et ensuite un master lui permettra également d'améliorer ses techniques pédagogiques.* »

Le Conseil estime à l'instar de la partie requérante qu'il ressort clairement du questionnaire au point 3 que ses études supérieures au Maroc ainsi que son expérience professionnelle l'ont amené à répondre à la question portant sur le rapport entre les études en Belgique et son expérience professionnelle que : « *oui Etant professeur de français en primaire pendant presque 14 ans, le contact quotidien avec la littérature française, la phonétique et la phonologie. Mes études seront un complément de mes compétences surtout du côté littéraire, méthode et analyse.* » En conséquence, le Conseil estime qu'il est manifestement déraisonnable et inexact dans le chef de la partie défenderesse de conclure que l'intéressé ne justifie pas sa réinscription dans une nouvelle discipline en prouvant que les études en langues et littératures s'inscrivent dans la continuité de ses études antérieures ou de son activité professionnelle et que la reprise d'une telle formation ne serait pas justifiée, le requérant ayant comme la partie requérante l'indique mentionné dans son projet à la page 6 du questionnaire, accéder dans son pays à la formation des enseignants.

3.3.2.2.5.3. Enfin concernant le motif qui conclut que « *d'autre part, l'intéressé s'est vu refusé à deux reprises par la Belgique un visa touristique en 2015 et 2016 pour défaut d'attaches socio-économiques ne garantissant pas un retour au pays d'origine ; qu'il s'est également vu refusé le visa par l'Espagne et la France ; qu'il totalise déjà quatre tentatives d'obtention de visa.* »

La partie requérante estime pour sa part « *que la présence de ces amis est attestée par le fait que le requérant a sollicité à deux reprises la possibilité de venir leur rendre visite.*

que ces contacts avec la Belgique, attesté par les demandes de visa refusées, ne sont pas examinés à cette lumière par la partie adverse et ne sont prises en considération.

Que par ailleurs, on peut difficilement estimer que des visa touristiques sollicités en 2015 et 2016 attestent en 2019 d'une volonté de détournement de demande de visa pour des motifs d'étudier.

Qu'il y a par ailleurs lieu de constater que ces visas ont été refusés parce que la volonté du retour n'était pas suffisamment établi, alors qu'actuellement ce seraient son emploi d'instituteur (jugé comme attache socio-économique non suffisant...) qui empêcherait la poursuite d'études ???

Qu'en ce qui concerne les visa sollicités pour la France et l'Espagne, la partie adverse ne donne aucune explication ni de la date de ces demandes, ni de leur nature. Qu'en ce faisant, elle empêche le CCE d'exercer son contrôle marginal, de sorte que cet argument ne peut être retenu.

Qu'on voit par ailleurs mal comment des demandes de visa touristique dans le passé seraient une preuve de détournement de la procédure de visa étudiant à des fins migratoires, dès lors que le visa étudiant ne permet au requérant que de résider en Belgique pour la durée de ses études et pour commencer pour une durée d'un an.

Que des fins migratoires viseraient plutôt un établissement en Belgique, ce qui ne ressort aucunement du dossier et ce qui serait par ailleurs juridiquement impossible, un visa étudiant étant de toutes façons limité à la durée des études.

Que ni pris individuellement, ni pris ensemble les éléments de preuves avancés par la partie adverse ne constituent un faisceau d'indices établissant sans aucun doute une tentative de détournement de la procédure de visa à des fins migratoires. »

Le Conseil considère avec la partie requérante que ce motif n'apparaît pas refléter la réalité actuelle du dossier administratif. En effet la partie requérante relève avec pertinence que ce n'est pas parce qu'à l'époque le requérant n'a pas obtenu deux visas court séjour parce qu'il n'avait pas suffisamment de moyens financiers et qu'il en a été déduit que la volonté du retour n'était pas suffisamment établie, que pour autant, il n'est plus possible pour le requérant d'entreprendre des études et qu'il faut voir dans sa volonté d'étudier une tentative de détournement de la procédure ou l'absence d'intention d'étudier réellement. Ce motif ne reflète pas une analyse de l'ensemble des éléments du dossier administratif et est en conséquence inexact.

3.3.2.3. Le Conseil estime *prima facie* que cette partie du moyen est sérieux en ce qu'il est pris de la violation des dispositions et principes visés ci-avant.

La seconde condition est remplie

3.4. Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

L'appréciation de cette condition

- Dans sa requête, le requérant invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, les éléments suivants :

« [...] »

Que le requérant a pris toutes les dispositions nécessaires en vue d'entamer des études en Belgique.

Que la perte d'une année d'études est de manière générale reconnue comme un préjudice difficilement réparable.

Pour le surplus, cela ressort à suffisance des développements des moyens, tenus pour intégralement reproduits ici.

Finally, the applicant emphasizes that the execution of the order to leave the territory will prevent him from being able to challenge it, and he would therefore be deprived of an effective remedy if the execution of the decision is not suspended until a due analysis of the grievances he formulates against it (Charter of fundamental rights, art. 47 ; CEDH, art. 6§1, art. 13 combiné aux articles 3, 6§1 et 8 ; art. 13 de la directive 2008/115 ;(voy. notamment CCE n°190 662, du 15.08.2017). »

- Il peut être considéré que le sérieux du préjudice grave et difficilement réparable ainsi décrit est lié au sérieux du moyen dont l'examen a été effectué et considéré comme tel.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

Le Conseil constate dès lors que les conditions permettant d'ordonner la suspension de l'acte querellé visées à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, soit l'existence d'un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté et d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, sont remplies.

4. La demande de mesures urgentes et provisoires

4.1. Par acte séparé, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dont l'objet précisé est de « *délivrer à la partie requérante un visa étudiant lui permettant d'arriver en Belgique avant le 4 septembre 2019 et ce sous peine d'une astreinte de 10.000€* ».

A l'audience, la partie requérante a été sollicitée sur l'objet exact de sa demande et a confirmé celui-ci. Le Conseil constate qu'il n'est pas compétent pour ordonner à la partie défenderesse de délivrer un visa ou un laissez-passer et qu'en outre, il n'est pas compétent pour assortir son éventuelle décision d'astreinte.

4.2. Le Conseil n'ayant pas accueilli la demande de suspension d'extrême urgence, il y a lieu de rejeter la demande de mesures provisoires.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'exécution de la décision de refus de visa, pris le 12 juillet 2019, est suspendue.

Article 2.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,
Mme R. HANGANU,

Présidente de chambre
greffière assumée.

La greffière,

Le présidente,

R. HANGANU

E. MAERTENS